



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Diplôme universitaire de Mandataire Judiciaire à la Protection  
des Majeurs / Certificat National de Compétence

## Le paradoxe de l'allègement d'une tutelle en curatelle simple

Stage réalisé au sein de l'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le  
département du Nord

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>1</b>
<b><u>I- LA PATHOLOGIE PSYCHIATRIQUE : UNE CAUSE IMPACTANT LE REGIME DE LA TUTELLE</u></b>	<b>4</b>
1- L'INTERET DE LA PERSONNE : UNE PROTECTION ESSENTIELLE AFFECTEE PAR LA PATHOLOGIE	4
2- LES INTERETS PATRIMONIAUX : UNE PROTECTION COMPLEMENTAIRE ET INDISPENSABLE LIMITEE PAR LA PATHOLOGIE	8
<b><u>II- L'ALLEGEMENT DE LA TUTELLE EN CURATELLE SIMPLE : LES CONSEQUENCES DE LA PATHOLOGIE PSYCHIATRIQUE SUR LE DEROULEMENT DE LA MESURE</u></b>	<b>12</b>
1- LES LIMITES DE LA TUTELLE COMME FONDEMENT DE L'ALLEGEMENT : LE RESULTAT D'UN POSITIONNEMENT ETHIQUE ET JURIDIQUE	12
2- LE CHOIX D'UNE PROTECTION MINIMALE MAIS INCERTAINE : LA CURATELLE SIMPLE	17
<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b>22</b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b>	<b>24</b>
<b><u>ANNEXES</u></b>	<b>25</b>

## Introduction

Selon Y. Dupont, « *la vulnérabilité pourrait se définir comme l'absence d'alternative, tant matérielle que symbolique ou culturelle, à une situation de grande fragilité ou de menace* »<sup>1</sup>. Une personne vulnérable est donc par définition fragile et nécessite une aide qui peut passer par une assistance ou par une représentation.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs clarifie la notion de vulnérabilité en la caractérisant par une altération des facultés personnelles médicalement constatée. En vertu de l'article 425 du Code Civil, la protection juridique des majeurs concerne toute personne « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ». Ce même article prévoit également que la catégorie de personnes concernées « *peut bénéficier d'une mesure de protection juridique* ».

Une mesure de protection juridique se définit comme une mesure judiciaire prise par le juge pour protéger une personne. Cette mesure est adoptée sur le fondement des articles 415, 428 et 440 du Code Civil afin d'adapter et personnaliser les mesures de protection au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. Il existe trois types de mesures de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Elles sont appliquées selon le besoin croissant de protection et le degré d'incapacité de la personne. Parmi ces mesures, la tutelle constitue le niveau le plus lourd et le plus contraignant de protection. C'est pourquoi le législateur, dans une perspective de subsidiarité, prévoit à l'article 440 du Code Civil que « *La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante* ».

En vertu de ce même article, relatif au principe de subsidiarité, un majeur protégé peut bénéficier de différents régimes de protection au cours de son accompagnement. C'est précisément ce que démontre le parcours de Monsieur J.

---

<sup>1</sup>Y. Dupont, *Dictionnaire des risques*, Broché, 2007

Monsieur J., a été placé sous mesure de tutelle par le Tribunal d'instance de Lille par un jugement du 16 mai 2013.<sup>2</sup> Cette décision résulte d'une demande de l'association X1, chargée de la protection de Monsieur J., qui souhaitait un renforcement de mesure. En effet, avant cela, Monsieur J. était sous mesure de curatelle renforcée depuis 2004. Le Juge des Tutelles, après avoir constaté l'état médical de Monsieur J. et après l'avoir entendu lors d'une audition, a donc estimé qu'il devait être désormais représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge a en effet considéré, en application du principe de subsidiarité, qu'une curatelle renforcée - mesure d'assistance et de contrôle - ne suffisait plus.

A la fin de l'année 2015 – c'est-à-dire au bout de 30 mois alors que le juge avait fixé une durée de 180 mois – l'association X1 a de nouveau sollicité le juge, mais cette fois-ci dans le cadre d'une demande de dessaisissement de la mesure. Cela signifie que l'association X1 et le mandataire judiciaire en charge de la protection de Monsieur J. ne souhaitaient plus exercer la mesure et désiraient qu'elle soit confiée à une autre association. Le Juge des Tutelles a fait droit à cette requête et le transfert d'association s'est opéré au début de l'année 2016.<sup>3</sup> En septembre 2016, l'association X2 nouvellement nommée, a adressé une note d'incidence au Juge des Tutelles dans laquelle elle s'interrogeait sur une demande de dessaisissement ou de mainlevée de la mesure.<sup>4</sup> Finalement, par son jugement du 31 janvier 2017, le Tribunal d'instance de Lille a décidé que Monsieur J. serait placé sous mesure de curatelle simple de nouveau auprès de l'association X2.<sup>5</sup>

Au regard de l'action tutélaire exercée à l'égard de Monsieur J., les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont confrontés à des problématiques qui reviennent de façon récurrente et qui remettent en cause sans cesse l'accompagnement tutélaire dont il bénéficie. Au vu de sa pathologie et de son comportement – et en application des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité – une mesure d'assistance et de contrôle n'était plus appropriée. La mesure de tutelle, quant à elle, n'a pas permis une protection suffisante des intérêts de Monsieur J., telle qu'elle était souhaitée par le corps associatif et l'autorité judiciaire.

Le choix d'une curatelle simple a donc été rendu nécessaire par la vulnérabilité de Monsieur J. Cette décision peut sembler paradoxale car l'association n'avait pas demandé un allègement de mesure mais s'interrogeait sur une éventuelle demande de dessaisissement ou de mainlevée. Néanmoins, l'intérêt du majeur nécessitait le maintien d'une mesure. En effet,

---

<sup>2</sup> Annexe 1 : Jugement de tutelle

<sup>3</sup> Annexe 2 : Ordonnance de changement de tuteur

<sup>4</sup> Annexe 3 : Note d'incidence

<sup>5</sup> Annexe 4 : Jugement de curatelle simple

en vertu de l'article 415 du Code Civil la protection juridique « *a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.* ». La curatelle simple a donc pour objectif d'assurer une protection minimale en faveur de Monsieur J. tout en allégeant l'accompagnement tutélaire exercé par l'association.

Les mesures judiciaires ayant un degré de protection différent, il convient de se demander comment les intérêts de Monsieur J. pourront être efficacement protégés et défendus en curatelle simple alors qu'une tutelle semblait initialement justifiée. C'est pourquoi, nous chercherons à démontrer **Comment l'exercice d'une mesure de tutelle peut être remis en cause par l'altération des facultés de la personne protégée et conduire à un allègement de la mesure ?**

Au travers de la situation de Monsieur J. et des deux mesures mises en place, nous tenterons de définir le rôle du mandataire judiciaire dans l'accompagnement tutélaire. Nous mettrons également en évidence l'impact qu'une pathologie psychiatrique peut avoir sur le déroulement d'une mesure ainsi que les conséquences qu'elle peut produire sur le choix d'une nouvelle mesure. Dans un premier temps, nous présenterons le régime de représentation en tutelle et les limites qu'il a pu rencontrer puis, dans un second temps nous envisagerons la posture professionnelle du mandataire au regard de l'allègement de la tutelle en mesure de curatelle simple.

## **I- La pathologie psychiatrique : une cause impactant le régime de la tutelle**

La tutelle prononcée en faveur de Monsieur J. se définit selon l'article 440 alinéa 3 du Code Civil comme une mesure de représentation de ses biens et de sa personne de manière continue dans les actes de la vie civile. En effet, comme l'indique le jugement rendu par le Juge des Tutelles, Monsieur J. ne pouvait plus pourvoir seul à ses intérêts. C'est donc son tuteur qui avait en charge de protéger les intérêts relatifs à son patrimoine et à sa personne. Cette double protection est assurée par le rôle de représentant légal du mandataire judiciaire. Celui-ci agit et signe à la place de la personne sous tutelle.

Néanmoins, la pathologie de Monsieur J. affecte à la fois la prise en charge de ses intérêts personnels (1) et patrimoniaux (2).

### **1- L'intérêt de la personne : une protection essentielle affectée par la pathologie**

La loi du 5 mars 2007 place la personne protégée au centre du dispositif et réaffirme ses droits. C'est pourquoi, même dans le cadre d'une mesure de tutelle, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les capacités du majeur protégé sont exercées par son tuteur, il continue de bénéficier de certains droits. Tout d'abord, ces droits se retrouvent au travers des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.<sup>6</sup> Ainsi, la mesure de tutelle ne remettrait pas en cause les droits de Monsieur J. au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité. Ensuite, l'action tutélaire, influencée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, tend à renforcer et promouvoir les droits des usagers. Ainsi, en application de ce texte, la tutelle offrait également à Monsieur J. un accompagnement individualisé et de qualité dans le respect de son consentement éclairé et recherché. Enfin, en vertu de l'article 457-1 du Code Civil, cette mesure lui garantissait le droit d'accéder à toutes informations relatives à « *sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.* ».

Le mandataire judiciaire doit également respecter le principe d'autonomie de la personne protégée posé par l'article 459 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil selon lequel « *Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne* ». Cela signifie que le législateur, en plus de lui attribuer des droits, protège le majeur vulnérable en lui laissant un

---

<sup>6</sup> Annexe 5 : Charte des droits et libertés de la personne protégée

pouvoir de décision quant aux actes relatifs à sa propre personne. Ainsi, le mandataire en charge de la protection de Monsieur J. devait respecter son autonomie et, à défaut, tenter de recueillir au préalable son consentement avant d'effectuer un acte relatif à sa personne. Néanmoins, ce même article nuance cette liberté de décision attribuée au majeur protégé en indiquant qu'elle ne s'exerce que si « *son état le permet* ». Or, c'est justement l'une des limites rencontrées dans l'exercice de la tutelle de Monsieur J.

Après avoir eu connaissance du parcours tutélaire de Monsieur J., le mandataire judiciaire en charge de sa protection a consulté le recueil d'informations du tribunal ainsi que certains documents issus de l'ancienne gestion de l'association X1. Il s'agissait ainsi de rassembler des éléments plus personnels sur la situation.

Monsieur J. est un homme âgé de 52 ans, veuf depuis 2004 suite à l'incendie de son domicile où son épouse et trois de ses sept enfants sont décédés. Il vit désormais seul dans un appartement qu'il sous-loue au dispositif « Un chez soi d'abord » de l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ). Ce dispositif a pour objectif de loger, accompagner et aider des personnes ayant des troubles psychiatriques sévères. Auparavant, il était sans domicile fixe pendant quelque temps et a quitté à de nombreuses reprises les logements aidés qui étaient mis à sa disposition. Monsieur J. a des frères et sœurs qu'il ne voit plus et une mère qu'il n'a plus le droit d'approcher suite à une agression qu'il a exercée sur cette dernière. Il a d'ailleurs été condamné pour cette infraction à 6 mois d'emprisonnement et 1 an de sursis. Monsieur J. a très peu travaillé : il a effectué quelques contrats dans le bâtiment en tant que cadre, avant de se marginaliser. Il est atteint d'une pathologie psychiatrique et alcoolique, ce qui l'amène à avoir un comportement régulièrement agressif. Il est suivi médicalement par une clinique et un Centre Médico-Psychologique (CMP). Par ailleurs, Monsieur J. a commis plusieurs dégradations dans des institutions publiques du département.

Au regard de ces éléments et des différents textes de loi, le mandataire judiciaire en charge de la protection de Monsieur J. doit donc toujours avoir à l'esprit les questions suivantes : comment puis-je protéger et défendre les intérêts de la personne ? Comment puis-je protéger et préserver son autonomie ?

La pathologie dont est atteint Monsieur J. est, selon Claude Finkelstein « *l'un des problèmes majeurs en psychiatrie* » car « *les troubles ne sont pas identifiés comme tels par les*

personnes ».<sup>7</sup> Cela explique la complexité de l'accompagnement tutélaire. En effet, celui-ci ne repose pas sur un accompagnement médical mais sur un accompagnement administratif et social. Il était donc nécessaire pour le mandataire judiciaire de Monsieur J. de s'entourer des professionnels compétents en la matière afin de proposer un accompagnement pluridisciplinaire. Monsieur J. bénéficiait d'ores et déjà d'un suivi psychologique auprès d'un Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) et d'un CMP. De plus, grâce au dispositif « Un chez soi d'abord », il bénéficiait d'un accompagnement social et éducatif qui concernait principalement son logement.

L'ancienne gestion de l'association X1 fait apparaître que Monsieur J. a été hospitalisé à de nombreuses reprises à la demande de tiers. Cela signifie donc qu'il n'a pas été apte à juger seul, dans son propre intérêt, qu'il avait besoin de soins. L'hospitalisation est une problématique que le nouveau tuteur de l'association X2 a également rencontrée. En effet, au mois de juillet 2016, lors de sa sortie d'incarcération, Monsieur J. a de nouveau été hospitalisé, mais cette fois-ci à sa demande. Ce dernier élément est à nuancer car il s'est avéré, après discussion avec lui, qu'il avait formulé cette demande pour ne pas rentrer chez lui. Dans ce cadre, le mandataire judiciaire en charge de sa protection a organisé plusieurs synthèses partenaires avec les référents de l'équipe médicale et les accompagnateurs du dispositif « Un chez soi d'abord ». Une synthèse partenaire est une réunion où les différents professionnels qui accompagnent le majeur protégé échangent sur les diverses problématiques que pose la situation. Ici, il s'agissait de discuter du logement et de l'état de santé de Monsieur J. afin de l'informer des conséquences de ses différents actes. En effet, ces actes ont non seulement mis en péril les intérêts patrimoniaux de Monsieur J. mais ont également constitué une mise en danger, pour lui-même et pour autrui. Désormais, sa source de revenus risque, à elle seule, de ne pas permettre de pourvoir à ses besoins et à ses attentes, notamment pour régler les frais d'hospitalisation.

Par ailleurs, l'altération des facultés mentales de Monsieur J. laisse apparaître une sensibilité à la notion d'argent. En effet, il s'avère que son comportement agressif se manifeste lors de moments de « privation », c'est-à-dire lorsqu'une personne contredit son besoin de posséder de l'argent et qu'il se le voit refusé.

Le problème réside dans le fait que Monsieur J. ne sait plus ce qui importe pour lui et sa sécurité. En effet, son manque de discernement a pour conséquence qu'il n'est plus apte à

---

<sup>7</sup> K. Lefeuvre et S. Moisdon-Chataignier (dir), *Protéger les majeurs vulnérables – Volume 2, L'intérêt de la personne protégée*, Presses de l'EHESP, 2017, Partie I, chapitre 2, sous-partie « l'intérêt perçu par la personne protégée »

prendre des décisions pour lui-même. Le jugement qu'il porte sur lui-même est altéré et ne lui permet pas de protéger correctement ses intérêts ; il l'empêche de prendre soin de lui et l'entraîne même dans l'accomplissement d'actes qui sont dangereux pour lui et pour autrui. Face à une situation de ce type, le mandataire judiciaire se trouve confronté au « *dilemme de la notion d'intérêt en matière de protection juridique : respecter les principes liés aux droits et libertés* » de Monsieur J « *et le devoir de le protéger contre lui-même et autrui* ». <sup>8</sup>

Face à ce dilemme – résultant d'un manque de discernement de la part du majeur – la protection de l'intérêt de la personne protégée prime régulièrement sur ses droits et libertés. La mesure de tutelle de Monsieur J. devait néanmoins cibler son intérêt tout en prenant en compte sa pathologie psychiatrique. Son tuteur a dû faire reposer son accompagnement sur la protection des besoins primaires de la personne, tels qu'ils sont définis dans la pyramide de Maslow.<sup>9</sup> Ce dernier indique que le premier besoin de l'Homme est le besoin physiologique, c'est-à-dire la faim, la soif, le repos et l'habitat. Ensuite, le second besoin est celui de sécurité. L'accompagnement tutélaire de Monsieur J. devait avant tout être orienté dans ce sens. En effet, malgré les droits qui lui étaient attribués, Monsieur J. semblait ne pas savoir ce qui était bon pour lui et n'essayait pas de participer à sa mesure. Le mandataire était le seul acteur de la mesure de tutelle et c'est là qu'a commencé son rôle de représentation de la personne. Pour cela, la mission d'un mandataire judiciaire est d'effectuer les démarches nécessaires pour que la personne protégée ait un logement et de quoi se nourrir. Dans le cadre de la mesure de tutelle de Monsieur J., cela se matérialisait en termes d'actions par le règlement mensuel du loyer de l'appartement où il réside et par un versement hebdomadaire de liquidités pour qu'il puisse aller faire des courses. Concernant sa sécurité, celle-ci était assurée par sa prise en charge médicale ainsi que par tous les professionnels qui l'entourait.

Néanmoins, malgré un cadre sécuritaire et respectueux de son intérêt induit par la mesure de protection, Monsieur J. a continué d'avoir un comportement qui, d'une part, le mettait en danger et, d'autre part, compliquait l'accompagnement tutélaire.

La situation de Monsieur J. nous démontre donc que sa pathologie psychiatrique affecte le régime de protection de la personne et influe sur son efficacité. En effet, lorsque cette pathologie est trop sévère, la mise en place d'un régime de représentation peut se révéler insatisfaisante lorsque la personne sous mesure n'a pas conscience de ce qui importe pour elle. C'est ce qui explique, s'agissant de Monsieur J., que les efforts du mandataire n'aient pas

---

<sup>8</sup> K. Lefeuvre et S. Moisdon-Chataignier (dir), *Protéger les majeurs vulnérables – Volume 2, L'intérêt de la personne protégée*, Presses de l'EHESP, 2017, Partie I, chapitre 2, sous-partie « l'intérêt perçu par la personne protégée »

<sup>9</sup> Annexe 6 : Pyramide de Maslow

suffit. De la même façon, comment pourrait-il être apte à savoir ce qui est bon pour son patrimoine ?

## **2- Les intérêts patrimoniaux : une protection complémentaire et indispensable limitée par la pathologie**

La situation décrite antérieurement démontre donc que, dans le cadre d'une mesure de tutelle d'un majeur protégé atteint de troubles psychiatriques, la protection de l'intérêt de la personne nécessite une protection de ses intérêts patrimoniaux.

La gestion du patrimoine revêt une importance particulière au regard des responsabilités qu'elle implique pour le représentant légal. En effet, il est beaucoup plus fréquent pour le mandataire judiciaire de devoir agir et signer à la place du majeur protégé lorsqu'il s'agit de la protection de ses intérêts patrimoniaux. C'est pourquoi, le législateur rappelle à travers l'article 496 du Code Civil que *«Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée »*. Cette gestion vigilante repose également sur deux obligations légales : l'établissement d'un budget annuel prévisionnel et la réalisation d'un inventaire de patrimoine. En effet, l'article 500 du Code Civil impose au tuteur d'établir un budget annuel prévisionnel à destination du Juge des Tutelles. Le législateur exige donc une transparence du patrimoine de la personne protégée. Celle-ci doit permettre une totale clarté de la gestion budgétaire exercée par le tuteur. De plus, l'article 503 du Code Civil complète ce principe de transparence en indiquant que *« Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure »*.

De plus, nous avons pu voir qu'en matière de protection de la personne des droits lui étaient attribués. Il en est de même en ce qui concerne la protection de ses biens. Ces droits se formalisent sous forme d'actes qui sont définis par le Juge des Tutelles lors de l'ouverture de la mesure. En effet, l'article 473 du Code Civil précise que *« Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec*

*l'assistance du tuteur.* ». Ces actes se divisent en deux catégories : les actes d'administration (actes de la gestion courante) et actes de disposition (actes importants).<sup>10</sup> Ainsi, le tuteur va agir seul pour effectuer les actes de gestion courante au nom et pour le compte de la personne sous tutelle. A l'inverse, s'agissant des actes de disposition – comme par exemple une vente immobilière – le tuteur devra demander une autorisation écrite du Juge des Tutelles. S'agissant de Monsieur J., son placement sous tutelle lui permettait donc, après accord de son tuteur, d'effectuer seul des menus achats de la vie quotidienne (pain, journal...) pour subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, la gestion budgétaire de la tutelle dépend de la réglementation en vigueur et le tuteur est soumis à des directives précises. L'article 500 du Code Civil indique que « *Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration des ses biens* ». Ainsi, dans le cadre de la tutelle, le mandataire judiciaire en charge de la protection de Monsieur J. avait pour mission de percevoir ses ressources afin de les utiliser pour assurer le paiement des diverses charges (loyer, mutuelle, assurance habitation).

Lorsque l'association X2 a récupéré la gestion de la mesure de tutelle de Monsieur J. au mois de mars 2016, ce dernier venait de passer en comparution immédiate au Tribunal de Grande Instance de Lille. Il a été incarcéré en maison d'arrêt pour six mois dont deux mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) pour avoir commis de nombreuses dégradations sur du matériel public. Il a également été condamné à un an et demi de suivi auprès du Service Pénitencier d'Insertion et de Probation (SPIP). Cet événement a conduit le tuteur à se renseigner sur la situation financière de Monsieur J. Or, il lui est apparu que Monsieur J. était débiteur auprès des diverses institutions publiques auxquelles il avait fait du tort.

Au vu des ces éléments, le mandataire judiciaire en charge de la protection de Monsieur J. a donc été amené à déterminer le budget et à en prioriser les dépenses. La situation de Monsieur J. ayant été un peu chamboulée par les événements du début de la mesure, il lui a donc fallu en premier lieu réactualiser son budget afin d'assurer la pérennité des paiements des charges fixes (loyer, mutuelle, électricité...etc.), puis déterminer la somme d'argent de vie dont il pouvait disposer. Monsieur J. perçoit une allocation aux adultes handicapés (AAH) d'un montant de 808,46 euros par mois et a des dépenses fixes de l'ordre d'environ 372 euros

---

<sup>10</sup> Annexe 7 : Tableau explicatif des actes d'administration et des actes de disposition en curatelle et en tutelle

par mois. Une fois le budget établi, le mandataire judiciaire de Monsieur J. a donc pu lui remettre l'excédent sous forme d'argent de vie. Cette somme a été fixée en accord avec le majeur en fonction de son avis et de ses besoins. Elle a ici été fixée à 60 euros par semaine.

Par ailleurs, il est nécessaire de relever que le patrimoine de Monsieur J. fait apparaître un élément important. Il possède en effet une assurance vie d'un montant total de 56 709,40 euros en date du 1 janvier 2017. L'assurance-vie se définit comme « *un contrat d'assurance garantissant le versement d'un capital ou d'une rente en faveur du conjoint, d'un ayant droit ou d'un tiers au décès de l'assuré et, en cas de non-décès, après un certain délai mentionné sur le contrat, en faveur de l'assuré* »<sup>11</sup>. Face à un tel placement financier, le tuteur va devoir représenter l'intérêt patrimonial de Monsieur J., c'est-à-dire décider d'employer ou non cet argent à des fins favorables à la protection de ses intérêts patrimoniaux. Il s'agit ici, soit de conserver cette somme, soit de l'utiliser en partie pour solder les dettes de Monsieur J. Cette seconde solution ne sera envisagée que si le mandataire n'arrive pas à dégager un excédent de ressources suffisant pour ce faire. L'une des missions du mandataire est en effet d'avoir une vision à long terme de la gestion, ce qui implique une réflexion afin que les intérêts patrimoniaux soient protégés tout au long de la mesure.

Le problème réside dans le fait que Monsieur J. est dans l'incapacité d'appréhender son budget. En effet, il est en demande constante – si ce n'est quotidienne – d'argent de vie supplémentaire. Cela signifie que le montant fixé de 60 euros par semaine peut paraître insuffisant pour combler ses besoins ou tout du moins ses attentes. Le solde de son budget mensuel étant excédentaire d'environ 165 euros, cela laissait néanmoins une marge pour le mandataire judiciaire afin de répondre à ses demandes de temps en temps. Malgré tout, ce montant restait insuffisant pour répondre à des demandes quotidiennes. Dans le cadre de la tutelle, le mandataire judiciaire s'est donc retrouvé confronté à la problématique de la frustration du majeur protégé, accentuée par une situation d'endettement. Néanmoins, Monsieur J. possède un capital important grâce à son assurance-vie. Au regard des complications causées par le comportement agressif de Monsieur J., le mandataire pouvait donc envisager ce capital comme une solution à sa frustration, même si celle-ci n'est pas pérenne sur le long terme. Toutefois, le mandataire ne peut pas décider seul d'utiliser de cette assurance-vie. En effet, le Juge des Tutelles a droit d'autorisation sur les actes du MJPM.

La mesure de tutelle qu'exerçait le mandataire judiciaire de Monsieur J. était donc rendue complexe par la double protection nécessitant de protéger tant ses intérêts patrimoniaux que

---

<sup>11</sup> Définition du dictionnaire Larousse

les intérêts de sa personne. La situation d'endettement ainsi que les sollicitations récurrentes d'argent supplémentaire auxquelles a dû faire face le mandataire résultaient justement du comportement de Monsieur J. Dans de telles conditions, et afin d'exercer correctement son rôle de représentant légal, le mandataire judiciaire était donc tenu d'entreprendre les démarches nécessaires afin que le solde du budget de Monsieur J. reste excédentaire tout en respectant son intérêt personnel.

Deux solutions s'offraient alors à lui : soit procéder à un rachat partiel de l'assurance-vie, soit faire déplacer des fonds présents sur un ancien compte. Ces deux hypothèses correspondent à des actes de disposition, lesquels nécessitent la rédaction d'une requête auprès du Juge des Tutelles.

Afin de ne pas entamer le capital de l'assurance-vie, le mandataire a rédigé une requête au juge afin que la somme de 4000 euros soit versée de l'ancien compte courant de Monsieur J. sur son nouveau compte géré par l'association. Par ordonnance, le juge a fait droit à cette demande. Ainsi, une partie des dettes a pu être soldée grâce à ce déplacement de fonds puis, progressivement, grâce à l'excédent de budget que le mandataire a réussi à dégager au cours de la mesure. Parallèlement, en priorisant les charges fixes, les factures hebdomadaires et mensuelles ont pu être réglées.

La situation de Monsieur J. nous prouve donc que l'exercice d'une mesure de tutelle repose également sur le principe de la protection des biens. Tout comme la représentation de la personne est limitée par la pathologie de Monsieur J., la représentation de ses biens semble tout aussi limitée pour la même raison. Monsieur J. n'a pas conscience de l'état et de la valeur de son patrimoine, ni de la manière dont il peut lui servir. Il ne se rend donc pas compte que ses demandes récurrentes sont incompatibles avec la protection de ses intérêts patrimoniaux. La frustration que Monsieur J. ressent vis-à-vis de la notion d'argent est la problématique centrale de la gestion budgétaire. C'est cette frustration qui a pour conséquence qu'une gestion des biens par représentation ne convient pas et qui crée un climat conflictuel grandissant dans l'accompagnement tutélaire.

La pathologie psychiatrique de Monsieur J. a donc rendu complexe la relation avec son tuteur. Surtout, sur le long terme, le maintien d'une tutelle ne semblait pas possible car il n'y avait que peu d'espoir d'aboutir à un climat de confiance. Ainsi, l'association X2 en charge de la tutelle s'est interrogée sur une demande de dessaisissement ou d'une mainlevée. Pourtant, plutôt que d'envisager cette possibilité, le Juge des Tutelles a adopté une autre

solution et a considéré qu'une curatelle serait plus adaptée. Il convient donc désormais d'envisager comment cette mesure peut potentiellement s'avérer plus efficace mais également quelles en sont les limites.

## **II- L'allègement de la tutelle en curatelle simple : les conséquences de la pathologie psychiatrique sur le déroulement de la mesure**

Au regard de la situation de Monsieur J., il convient de s'interroger dans un premier temps sur les limites de la tutelle (1) et dans un second temps sur l'efficacité potentielle de la curatelle simple (2). Dans la mesure où cette protection n'a été que récemment mise en place, les développements qui y sont consacrés anticipent les conséquences de la curatelle simple sans prétendre en maîtriser toutes les implications.

### **1- Les limites de la tutelle comme fondement de l'allègement : le résultat d'un positionnement éthique et juridique**

Nous savons que la curatelle simple a été prononcée suite à l'interrogation du mandataire sur une éventuelle demande de dessaisissement ou de mainlevée. Nous allons donc tenter de comprendre les raisons qui ont justifié ce questionnement.

Une demande de dessaisissement est une décision importante qui nécessite une réflexion du mandataire sur son positionnement éthique et juridique, surtout lorsque la mesure en cours est une tutelle. En effet, dans la plupart des hypothèses, une mesure de tutelle ne prend fin que lors du décès du majeur protégé ou lors d'un dessaisissement car il n'existe pas de mesure plus forte que la tutelle. Ce n'est que plus rarement qu'une tutelle est remplacée par une mesure plus légère. Si tel est le cas, c'est en principe en raison d'une amélioration de la situation de la personne. Lorsque qu'une demande de dessaisissement est formulée pour une personne sous tutelle, cela exclut donc généralement un allègement de la mesure et cela suppose une rupture immédiate de la relation de confiance.

La première limite inhérente à la tutelle dont bénéficiait Monsieur J. repose sur le régime contraignant de la représentation. En effet, la gestion par représentation aux biens semble être ici l'élément perturbateur principal de l'exercice de cette tutelle. Ainsi que nous l'avons

constaté, l'impossibilité de disposer librement de son argent constitue le facteur déclencheur du comportement agressif de Monsieur J. **L'intervention du mandataire judiciaire exerçant cette mesure nous amène donc à nous questionner sur le rôle de ce professionnel d'un point de vue éthique. Quelle position le mandataire judiciaire chargé de la protection de Monsieur J. doit-il alors adopter face à cette difficulté ?**

Afin d'exercer un accompagnement éthique et adapté à la pathologie d'une personne, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs dispose d'outils tels que la Charte professionnelle du MJPM.<sup>12</sup> Ce document vise à éclairer les pratiques du métier et permet de les orienter en fonction des valeurs singulières de la profession et du public pris en charge. L'article 12 de cette même Charte précise que « *la faculté de gérer l'argent d'autrui n'est sous aucun prétexte un instrument de puissance ou de domination sur lui ni un levier pour contraindre.* ». Le mandataire en charge de la protection de Monsieur J. applique correctement cet article dans la gestion de ses ressources. Néanmoins son action ne peut être suffisamment efficace car le majeur ressent une frustration permanente à ce sujet. Il est donc apparu que cette problématique de frustration pouvait provenir du niveau de protection trop élevé de la mesure de tutelle.

De plus, outre la gestion budgétaire, la gestion par représentation à la personne semble également poser problème. En effet, les événements survenus durant l'intervention tutélaire n'ont pas permis son efficacité dès le départ. Il s'avère que la mission d'information que possède le mandataire au début de la mesure n'a pas pu être correctement mise en œuvre car les conditions réunies n'étaient pas favorables. Cette première mission d'information doit porter sur les droits fondamentaux et les protections légales et contractuelles dont Monsieur J. bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition. En effet, l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise qu'afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, une Charte des droits et libertés et un règlement de fonctionnement de l'association doivent être remis à la personne protégée au premier entretien. Un document individuel à la protection des majeurs (DIPM) doit également être élaboré avec la participation de la personne protégée. Dans la situation de Monsieur J., son incarcération et son hospitalisation sont survenues durant les quatre mois suivant la récupération de la mesure. Il convient de reconnaître que la conjoncture présentée n'offrait pas un cadre favorable à la réalisation de cette mission pour le mandataire judiciaire chargé de la protection de la personne de Monsieur J. De plus, la mission de représentant légal qu'était tenu d'exercer le mandataire l'a conduit à

---

<sup>12</sup> Annexe 8 : Charte professionnelle du MJPM : propositions de l'ANDP pour favoriser l'éthique et la déontologie

prioriser les intérêts patrimoniaux de Monsieur J. Il a donc dans un premier temps réglé les différentes charges qui permettaient d'assurer une protection minimale de son intérêt personnel (loyer, électricité, eau).

De plus, le DIPM, qui est un outil essentiel pour le mandataire judiciaire, lui permet d'accompagner de manière individualisée le majeur protégé. Par ailleurs, ce document est également essentiel pour la personne protégée car il lui permet d'être acteur de sa mesure, c'est-à-dire d'être responsable de son projet. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge, les prestations adaptées à la personne et les conditions d'intervention. Grâce à cet outil, les contours et les limites de l'intervention tutélaire sont fixés dès l'ouverture de la mesure. Ainsi, le mandataire judiciaire peut orienter ses missions et prioriser les actions en fonction des intérêts et des volontés de la personne, et en tenant compte du degré de protection que sa pathologie nécessite. Les divers entretiens avec Monsieur J. n'ont jamais permis l'élaboration de ce document. La réalisation du DIPM aurait en effet permis d'appliquer les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives à la participation du majeur protégé à sa mesure.<sup>13</sup> Malheureusement, Monsieur J. avait un comportement passif concernant son accompagnement. Dans cette situation, la non-participation à la mesure a représenté un frein à son exercice. Malgré l'altération des facultés de Monsieur J., ce dernier avait tout de même la capacité de participer à sa mesure en exprimant sa volonté. Toutefois, sa volonté était focalisée sur la notion d'argent et non sur la globalité de l'accompagnement. Cela démontre à quel point la pathologie de Monsieur J. a pu avoir des conséquences sur le bon déroulement de la mesure de tutelle.

Par ailleurs, un accompagnement tutélaire efficace repose également sur une relation de confiance entre le mandataire et la personne protégée. Cette relation s'établit tout au long de la mesure et s'instaure par une posture attentive et respectueuse des intérêts de la personne protégée. Concrètement, le mandataire judiciaire chargé de la protection de Monsieur J. a organisé plusieurs rencontres, notamment des synthèses partenaires avec l'équipe médicale et le service d'aide à l'hébergement dont il bénéficiait. Ce qui ressort de ces rendez-vous c'est que Monsieur J. exprimait des demandes qui n'étaient pas en adéquation avec ses intérêts, tant patrimoniaux que personnels.

De plus, au mois d'Août de l'année 2016, alors que le climat semblait plus favorable à un entretien constructif avec Monsieur J., ce dernier a de nouveau commis des dégradations, cette fois-ci dans la banque partenaire de l'association X2. Suite à cet événement, la banque

---

<sup>13</sup> Annexe 9 : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques

victime de cette infraction a informé le mandataire judiciaire qu'elle ne souhaitait plus avoir Monsieur J. comme client. Cela impliquait donc que Monsieur J. allait voir ses comptes clôturés et qu'il ne pourrait plus utiliser la carte bancaire avec laquelle il retirait son argent de vie quotidien. Cet argent de vie étant un élément important pour le bon déroulement de la mesure, le rejet de la banque risquait de rendre l'accompagnement tutélaire encore plus compliqué. Il s'agit d'ailleurs d'une des raisons qui ont conduit l'association X2 à se questionner sur une éventuelle demande de dessaisissement ou de mainlevée. Par crainte que la banque partenaire ne mette son avertissement à exécution, le mandataire judiciaire a ouvert un compte dans une autre banque, de manière préventive.

Enfin, à la suite de cet évènement, Monsieur J. s'est montré intrusif et violent envers le cadre associatif et a de nouveau eu un comportement difficile à gérer. Cette situation a ainsi continué à dégrader la relation entretenue entre Monsieur J. et son mandataire.

Au regard de ces éléments éthiques, le mandataire judiciaire chargé de la protection de Monsieur J. s'est donc retrouvé confronté à un dilemme : **comment protéger respectueusement les intérêts du majeur alors que ceux-ci ne sont pas identifiés comme tels par l'intéressé lui-même ?**

Le tuteur, malgré son accompagnement déontologique, n'a pas réussi à assurer l'efficacité totale de la mesure de tutelle. Il a donc fait appel à d'autres professionnels afin d'éclaircir la situation (chef de service, directeur et directeur adjoint de l'association tutélaire). L'article 15 de la Charte professionnelle du MJPM précise en effet que « *la démarche éthique du mandataire s'inscrit dans une approche collective [...], l'objectif étant toujours l'objectivisation et la confrontation face à des situations et circonstances hors cadre et hors norme.* ». Ainsi, c'est en étant soutenu par cet environnement professionnel que le mandataire chargé de la protection de Monsieur J. a pu commencer à envisager l'hypothèse d'une demande de dessaisissement ou d'une mainlevée.

Par ailleurs, la seconde limite inhérente à la tutelle dont bénéficiait Monsieur J. provient ici de la non-efficacité du principe de subsidiarité imposé par la protection juridique. Ce principe n'est-il pas censé protéger l'intérêt du majeur en fonction de son degré de capacité ?

Le régime de représentation de la tutelle ne correspondait pas à la volonté de Monsieur J. de bénéficier de davantage de liberté. **L'intervention du mandataire judiciaire chargé de sa protection nous amène à nous questionner à nouveau sur le rôle de ce professionnel, mais cette fois-ci d'un point de vue juridique. Quelle position doit-il adopter face aux**

**limites rencontrées par l'exercice de la tutelle ? Dans ce cadre là, quelles solutions s'offrent à lui ?**

Ainsi que cela a déjà été souligné, la mesure de tutelle est la plus contraignante des mesures existantes. Il est donc exclu d'effectuer une demande de renforcement de mesure. Néanmoins, il existe des mesures subsidiaires protégeant de manière moins élevée ou de manière aménagée les intérêts de la personne protégée. Dans la situation de Monsieur J. – et au regard du jugement prononçant son placement sous tutelle – il était difficilement pensable de demander un allègement de mesure. En effet, dans le jugement d'aggravation de curatelle en tutelle et en vertu des articles 415, 428 et 440 du Code Civil, le Juge des Tutelles avait considéré que le régime de représentation était plus favorable à l'intérêt de Monsieur J. La curatelle ne semblant pas envisageable, une tutelle allégée aurait pu l'être. Tout comme la tutelle, il s'agit d'une mesure qui, lors de son ouverture ou lors d'un jugement postérieur, permet au juge d'énumérer « *certaines actes que la personne sous protection aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur [...]* (article 473 alinéa 2 du Code Civil). *Le majeur peut ainsi conserver ou retrouver une certaine capacité, ce qui permet d'adapter le régime de protection et de faciliter, le cas échéant, un passage vers la curatelle ou un retour à une vie normale. En pratique, cette possibilité est très peu utilisée* »<sup>14</sup> et elle ne l'a pas été pour Monsieur J.

Par ailleurs, le but d'une mesure de protection consiste avant tout à protéger l'intérêt de la personne en fonction du degré de l'altération de ses facultés. Concrètement, le mandataire doit cibler l'intérêt du majeur protégé, prendre en compte l'expression de sa volonté et l'inscrire dans une démarche de participation à sa mesure. Seulement, la pratique vient ici contrebalancer la théorie car la volonté de Monsieur J. n'est pas en adéquation avec ses intérêts. Dans ce cadre, que faut-il privilégier ? Le respect de sa volonté ou la protection de ses intérêts ? Cette conciliation semble difficile dans la situation de Monsieur J.

De plus, selon les principes fondamentaux de la protection juridique des majeurs, une mesure de protection doit être proportionnée, nécessaire et subsidiaire au degré de vulnérabilité. L'article 9 de la Charte professionnelle du MJPM vient inclure ces principes fondamentaux dans la mission du mandataire. Cet article précise également les conséquences de cette mission sur la personne protégée. En effet, le but est de « *ne jamais réduire ses capacités originelles, de les conforter voire les développer autant que possible et ne jamais le placer en état de dépendance ou de soumission* ». Une nouvelle fois la pratique vient nuancer

---

<sup>14</sup> H. Vincent, *Majeurs Protégés*, Dossier pratique, Editions Francis Lefebvre, 2014, page 54

la théorie : la tutelle de Monsieur J., provenant de l'aggravation de la curatelle renforcée dont il bénéficiait auparavant, est ici remise en cause. Cette situation met en évidence le paradoxe de l'allègement de la mesure.

Au regard de ces considérations éthiques et juridiques, le mandataire disposait de tous les éléments pour prendre une décision permettant une amélioration de la prise en charge de Monsieur J. C'est dans le cadre d'une volonté institutionnelle que la perspective d'une demande de dessaisissement ou de mainlevée a été formulée le 26 septembre 2016 dans une note d'incidence à destination du Juge des Tutelles. Celle-ci a été suivie d'une convocation du mandataire judiciaire devant le juge le 13 janvier 2017.

## **2- Le choix d'une protection minimale mais incertaine : la Curatelle simple**

L'audience faisant suite à la convocation devant le Juge des Tutelles s'est tenue le 31 janvier 2017 au Tribunal d'instance de Lille. La décision d'allègement de la tutelle en curatelle simple<sup>15</sup> peut paraître paradoxale mais elle a permis de recentrer la mesure de protection autour de la notion singulière d'intérêt de Monsieur J. ainsi que sur le rôle de l'exercice d'une mesure de protection. En effet, Monsieur J. est une personne vulnérable nécessitant une protection minimale de ses intérêts. Par ailleurs, les personnes en charge de sa protection n'ont pas à être dans la souffrance. Toutefois, l'allègement d'une mesure de tutelle en curatelle simple est une pratique rare. C'est pourquoi, pour prendre sa décision, le Juge des Tutelles s'est basé, d'une part, sur les éléments exposés de la situation de Monsieur J. et, d'autre part, sur un arrêt précédemment rendu par la Cour d'appel de Douai le 23 juin 2016.<sup>16</sup> Ce texte expose une situation similaire à celle de Monsieur J., révélant la même problématique : un accompagnement tutélaire rendu difficile voire dangereux par la pathologie psychiatrique du majeur ; et le même résultat : allègement d'une mesure en curatelle simple.

La mise en place d'une curatelle simple ne relevait cependant pas de l'évidence car il existe d'autres mesures intermédiaires. Nous avons évoqué plus haut la mesure de tutelle allégée. De la même façon, il existe également la curatelle aménagée ou encore la curatelle renforcée. Nous pouvons d'ores et déjà convenir que la tutelle allégée et la curatelle renforcée

---

<sup>15</sup> Voir le jugement de curatelle simple en annexe 3

<sup>16</sup> Annexe 10 : Arrêt de la Cour d'appel de Douai

ne correspondent pas à la « philosophie » appliquée par le Juge des Tutelles dans son jugement. Effectivement, ces deux mesures ont un niveau de protection trop contraignant qui, comme la tutelle l'a démontré, ne convient pas aux besoins de Monsieur J. S'agissant de la curatelle aménagée, il s'avère qu'au regard des jurisprudences, cette mesure n'est pas la plus utilisée. Une telle mesure est décidée par le Juge des Tutelles afin de modifier le régime normal de la curatelle lorsqu'il est souhaitable d'augmenter ou de réduire le niveau de capacité du majeur. Dans la situation de Monsieur J., le juge souhaitait une protection minimale afin de ne pas rencontrer les mêmes problématiques que dans le cadre de la tutelle. Il souhaitait donc que le niveau de capacité de Monsieur J. soit augmenté dès la mise en place de la révision de mesure.

Pour comprendre en quoi la mesure de curatelle simple serait plus efficace dans la situation de Monsieur J., nous allons tenter de cerner les changements que cet allègement implique et a impliqué réellement.

La curatelle simple dont bénéficie désormais Monsieur J. se définit selon l'article 440 du Code Civil comme une mesure d'assistance et de contrôle. Ce même article précise également que « *La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante* ». Cela signifie que la curatelle est une mesure intermédiaire, régie comme les autres mesures par le principe de subsidiarité. Cette mesure se décline en 3 niveaux de protection : curatelle simple, curatelle aménagée et curatelle renforcée. La curatelle simple – celle qui nous intéresse ici – se distingue des deux autres curatelles par un niveau d'assistance le plus léger. Ainsi, cette mesure permet à Monsieur J. d'avoir une liberté d'action et de réaliser de manière autonome les actes de la vie courante tout en étant assisté de son curateur. Les actes les plus importants – actes de disposition – sont quant à eux soumis à un contrôle du curateur. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'ils sont soumis à l'autorisation supplétive du Juge des Tutelles.<sup>17</sup>

Les mécanismes d'assistance et de contrôle donnent moins de pouvoir d'action au mandataire judiciaire et donc plus de responsabilités au majeur protégé. L'assistance signifie que la personne protégée s'engage elle-même, c'est-à-dire que l'acte n'est pas accompli par le curateur mais juste avec son assistance. L'article 467 alinéa 2 du Code Civil précise que, pour les actes écrits, cette assistance se concrétise par l'apposition de la signature du curateur aux côtés de celle du majeur. Désormais, Monsieur J. aura, certes, l'aide de son curateur pour cibler ses intérêts, mais la prise de décision et l'acte l'engageront personnellement. De plus,

---

<sup>17</sup> Voir le tableau explicatif des actes d'administration et des actes de disposition en curatelle et en tutelle en annexe 7

contrairement au régime de représentation de la tutelle, le curateur ne peut se substituer au majeur pour agir en son nom.

Toutefois, l'article 469 du Code Civil précise que « *le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé* ». A l'inverse, « *Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule* ». Dans tous les cas, s'il y a un désaccord entre le mandataire et la personne protégée et que l'un ou l'autre décide d'agir seul alors que ce n'était pas autorisé par la loi, il risquera d'y avoir nullité de l'acte de plein droit.

Ainsi, le pouvoir d'action de la mesure de curatelle simple est réparti entre la mission d'assistance du mandataire et la responsabilité du majeur protégé. L'accompagnement tutélaire exercé par le mandataire chargé de la protection de Monsieur J. va donc s'articuler de manière différente qu'en tutelle. En effet, l'autonomie retrouvée par la personne protégée implique un allègement automatique des missions du mandataire judiciaire. Le plus grand changement concerne la gestion budgétaire car celle-ci appartient désormais à Monsieur J. Il va devoir gérer et percevoir ses revenus et pouvoir en disposer librement. Concrètement, cela signifie que Monsieur J. va devoir régler ses dépenses tout seul, le risque étant qu'il priorise les charges mobiles telles que ses loisirs, et non les charges fixes telles que son loyer. De son côté, le mandataire judiciaire chargé de sa protection n'a plus pour mission de recevoir son courrier, ni de faire fonctionner ses comptes ou encore de rendre compte au Juge des Tutelles de la gestion budgétaire comme c'était le cas en tutelle.

Les deux principales interrogations de cette nouvelle situation sont les suivantes : Comment Monsieur J. va-t-il assurer ses dépenses et protéger son intérêt ? Quel positionnement son mandataire judiciaire va-t-il adopter face à l'allègement de son pouvoir d'action ?

Nous pouvons supposer que la problématique de la frustration étant désormais écartée, Monsieur J. va peut-être prendre conscience de la liberté qu'il a et s'en servir à bon escient. Malheureusement, cette hypothèse semble ne pas se confirmer. En effet, dès que Monsieur J. a récupéré la gestion de ses comptes, il a dépensé la totalité de l'AAH qu'il percevait. Pour autant, ce changement de mesure a modifié la relation entre Monsieur J. et son mandataire : il n'a plus un comportement intrusif et dépendant. En effet, il ne passe désormais le voir à l'association qu'une fois par mois contre une fois par semaine auparavant. Cela prouve bien

que l'attitude passive et dépendante qu'avait Monsieur J. à l'égard de sa mesure était due à cette frustration.

Dans le même temps, le mandataire judiciaire a continué à assurer son rôle d'assistance en réalimentant le compte bancaire de Monsieur J. afin que les charges fixes soient également réglées. Pour être en capacité d'effectuer cette démarche, il avait anticipé la mise en fonctionnement de la curatelle simple en procédant à un rachat partiel de 10 000 euros de l'assurance-vie dont est bénéficiaire Monsieur J. En effet, grâce à son rôle de représentant légal induit par la mesure de tutelle, le mandataire judiciaire a fait part de cette demande au Juge des Tutelles. Ce dernier a fait droit à cette requête. Ainsi, chaque mois, le mandataire judiciaire veille à ce que les intérêts de Monsieur J. continuent d'être protégés. Il convient tout de même pour le mandataire d'assurer en parallèle sa mission éducative auprès de Monsieur J. Il doit lui apprendre à gérer ses ressources dans son intérêt. En ce sens, Monsieur J. doit comprendre que le rachat partiel est une solution mais qu'elle n'est que temporaire.

Par ailleurs, les responsabilités récupérées grâce à l'allègement de la mesure invitent à se demander si Monsieur J. va davantage se préoccuper des intérêts relatifs à sa personne. Néanmoins, une nouvelle fois, cette hypothèse semble être infirmée par la réalité des faits. Monsieur J. ressent toujours un mal-être s'agissant de son logement et le fuit en allant dormir soit dans la rue, soit aux urgences. Or, en curatelle simple, les démarches concernant un changement de logement ne peuvent être effectuées que par le majeur protégé. Désormais c'est donc Monsieur J. qui va devoir veiller à la protection de cet intérêt personnel. Ainsi, s'il veut se sentir mieux dans un nouvel appartement, il devra signer l'état des lieux et le bail lui-même. En curatelle simple, il n'y a que la résiliation du bail du logement qui est un acte soumis à autorisation du Juge des Tutelles.

Du point de vue du mandataire, l'allègement de la mesure suscite d'autres interrogations. Il a permis la réalisation du DIPM, autrefois impossible dans le cadre de la tutelle. Néanmoins, devenu curateur, le mandataire est désormais confronté à l'une des limites de l'intervention tutélaire qui est le manque de discernement du majeur dans une mesure d'assistance. Il dispose toutefois d'un certain pouvoir d'action. En effet, selon l'article 13 de la Charte professionnelle du MJPM, le rôle limité du mandataire judiciaire et l'autonomie de la personne protégée sont nuancés. Cet article précise que *« assister ou représenter n'est pas être décisionnaire au nom de la personne. Lorsque celle-ci n'est pas en capacité de discernement ou de déterminer ses intérêts, le mandataire s'efforce d'accomplir des actions ou des arbitrages les plus fidèles à ce que la personne aurait décidé ou accompli par elle-*

*même* ». Ainsi, le mandataire judiciaire chargé de la protection de Monsieur J. est légitime dans sa prise de décision lorsqu'il agit pour protéger les intérêts d'une personne qui ne dispose plus d'un discernement suffisant. Cette légitimité d'action est valable quelle que soit la mesure mise en place. En l'espèce, ce n'est pas parce que Monsieur J. a retrouvé une certaine autonomie dans l'accomplissement de ces actes que son discernement est moins altéré qu'en tutelle. Le mandataire peut donc toujours se substituer à Monsieur J. lorsque celui-ci n'arrive pas à se protéger tout seul.

Ces difficultés semblent d'ailleurs perçues par Monsieur J. lui-même. En effet, malgré son désir de liberté précédemment exprimé lors de l'exercice de la tutelle, il a depuis fait part de son souhait de revenir en arrière. Il a en effet confié à son curateur sa volonté de remettre en place une tutelle.

## Conclusion

La situation de Monsieur J. démontre à quel point une pathologie psychiatrique peut impacter le déroulement d'une mesure de tutelle et conduire à un changement de mesure. Cette pathologie est en effet la cause principale des limites rencontrées dans l'exercice de la tutelle et a eu pour résultat le passage en curatelle simple. Une telle évolution n'est pas courante : elle conduit à des questionnements sur l'efficacité de la protection de l'intérêt de la personne et sur la mise en œuvre des principes fondamentaux de la protection juridique face à des pathologies psychiatriques.

La loi du 5 mars 2007 place la personne protégée au centre du dispositif en cherchant à mettre en place une protection des intérêts de l'usager qui soit en adéquation avec l'altération de ses facultés. Cependant, lorsque cette altération affecte les facultés mentales elle peut conduire à un manque de discernement aux conséquences négatives du point de vue de l'intérêt de la personne protégée. La mission du mandataire judiciaire est alors de prendre en compte cette subtilité et de la garder à l'esprit tout au long de son mandat. Il est en effet tenu d'adapter son accompagnement en fonction de ces deux éléments majeurs que sont l'altération des facultés et la protection des intérêts.

Pourtant, cette obligation peut rencontrer des difficultés dans sa mise en œuvre. Du point de vue du droit, les différentes mesures de protection apparaissent comme des notions objectives tandis que l'altération des facultés et l'intérêt de la personne demeurent des notions subjectives. Comme le soulignent Karine Lefeuvre et Sylvie Moisdon-Chataigner<sup>18</sup>, la loi de 2007 à travers l'article 415 du Code Civil pose le principe selon lequel la protection juridique a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Toutefois, aucune définition précise de cet intérêt n'est donnée par le législateur et ce sont donc les acteurs de la protection juridique qui doivent la définir. Ainsi, l'association de ces notions objectives et subjectives explique la singularité de chaque situation et de chaque accompagnement professionnel.

Dans le même temps, même si les mesures de protection sont définies de manière objective, elles restent adaptables grâce aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. Elles doivent donc permettre une protection des personnes vulnérables en fonction du degré de l'altération de leurs facultés. La situation de Monsieur J. démontre cependant que cette adaptabilité n'est pas toujours évidente et reste influencée par la

---

<sup>18</sup> K. Lefeuvre et S. Moisdon-Chataignier (dir), *Protéger les majeurs vulnérables – Volume 2, L'intérêt de la personne protégée*, Presses de l'EHESP, 2017

pathologie du majeur protégé. En effet, l'efficacité d'une mesure dépend à la fois de l'application des principes fondamentaux et de la singularité de chaque situation. Pour Monsieur J., cette recherche d'efficacité a conduit à alléger la tutelle en curatelle simple sans que ses facultés ne se soient améliorées. Cette décision peut sembler paradoxale mais elle apparaît comme la seule solution dans le cadre du dispositif légal existant.

Dans certains cas, l'intérêt de la personne protégée et sa pathologie conduisent donc à une remise en cause de l'exercice d'une mesure de tutelle. Parmi les différentes mesures, la tutelle est celle qui propose le niveau de protection le plus contraignant. Néanmoins, lorsqu'elle est appliquée à une pathologie psychiatrique, la tutelle tend à accentuer cette pathologie et à compliquer – voire à rendre impossible – l'accompagnement tutélaire.

C'est donc la place de la tutelle en tant que mesure de protection qui peut être questionnée. Elle peut parfois être envisagée comme la seule réponse aux situations les plus complexes. Pourtant, la situation de Monsieur J. démontre bien que la tutelle n'est pas toujours adaptée. Il n'y a donc pas de lien de corrélation automatique entre l'existence d'une altération sévère et la mise en place d'une protection aussi contraignante que la tutelle. Ce constat rejoint celui dressé par le Défenseur des droits dans son rapport du 29 septembre 2016 sur la protection juridique des majeurs vulnérables<sup>19</sup>. Il y explique en effet que la mesure de tutelle est une mesure portant « *atteinte à la capacité juridique du majeur protégé* » et qui doit être conçue « *comme une mesure d'exception* ». A l'inverse, la curatelle et la sauvegarde de justice « *en tant que mesures d'accompagnement, doivent devenir les mesures d'accompagnement judiciaire privilégiées* ». L'allègement de la tutelle en curatelle simple opéré par le juge semble donc en adéquation avec les propositions du Défenseur des droits. Cependant cet allègement ne présente pas que des avantages : si l'on devait réaliser un premier bilan de la situation de Monsieur J. depuis son passage en curatelle simple, celui-ci serait nuancé.

---

<sup>19</sup> Sur cette question, voir notamment : A. Simonot, « La tutelle doit être considérée comme « une mesure d'exception », estime le défenseur des droits », ASH 2016, n°2978, p. 5

## Bibliographie

### Ouvrages:

*Code Civil*, Lexis Nexis ,36<sup>ème</sup> édition 2017

F. Charrier, D. Goupil, J.-J. Geoffroy (dir.), *Les personnes vulnérables – protection et accompagnement des majeurs en difficultés*, Editions érès, 2008

Y. Dupont, *Dictionnaire des risques*, Broché, 2007

K. Lefeuvre et S. Moisdon-Chataignier (dir), *Protéger les majeurs vulnérables – Volume 2, L'intérêt de la personne protégée* , Presses de l'EHESP, 2017

H. Vincent, *Majeurs protégés*, Dossier pratique, Editions Francis Lefebvre, 2014

### Article :

A. Simono, « Le tutelle doit être considérée comme « une mesure d'exception », estime le défenseur des droits », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n° 2978, p.5, octobre 2016

### Sites internet :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.protection-juridique.creaihd.fr/>

<http://www.jurisante.fr/>

### Recommandations et Chartes :

ANESM, *Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques*, 2012

Charte des droits et libertés de la personne protégée

Charte professionnelle du MJPM : propositions de l'ANDP pour favoriser l'éthique et la déontologie, 2014

## **Annexes**

Annexe 1 : Jugement de tutelle

Annexe 2 : Ordonnance de changement de tuteur

Annexe 3 : Note d'incidence

Annexe 4 : Jugement de curatelle simple

Annexe 5 : Charte des droits et libertés de la personne protégée

Annexe 6 : Pyramide de Maslow

Annexe 7 : Tableau explicatifs sur les actes d'administration et les actes de disposition en curatelle et en tutelle

Annexe 8 : Charte professionnelle du MJPM : propositions de l'ANDP pour favoriser l'éthique et la déontologie annexée en page

Annexe 9 : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques

Annexe 10 : Arrêt de la Cour d'appel de Douai

Tribunal d'instance de .  
Service de la protection des majeurs

Téléphone :

- Fax :

Minute n°:

JUGEMENT DE REVISION  
AGGRAVATION DE CURATELLE  
EN TUTELLE

( Article 442 du Code civil )

N°R.G. :  
Cabinet :

Audience non publique du Juge des tutelles de . en date du .

Présidée par Juge des tutelles, assisté de . (, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Statuant d'office en vue de la révision de la mesure de protection de :

M.  
né(e) le : à ; (59)  
Demeurant : Résidence

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de . en date du . ayant ouvert une mesure de curatelle renforcée à l'égard de M. . et désigné . en qualité de curateur ;

Vu le certificat médical délivré le . par le Docteur . médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du . et de son curateur ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du . ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

que par jugement du M. a été placé sous le régime de la curatelle  
que a été désigné en qualité de curateur ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux décrits  
dans le certificat médical du Docteur en date du que l'état de santé de M.  
s'est aggravé ; que la mesure de protection ouverte est donc encore nécessaire et que M.  
a besoin désormais d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile tant  
en ce qui concerne la gestion de ses droits patrimoniaux que la protection de la personne ;

Que par ailleurs, son état n'exclut pas une certaine lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de  
maintenir son droit de vote ;

Qu'au vu des éléments du dossier, et notamment du certificat médical du Docteur qui établit  
que l'état de santé de M. n'est manifestement pas susceptible de connaître une  
amélioration, selon les données acquises par la science, il convient de fixer la durée de cette mesure à  
180 mois ;

Attendu qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la tutelle, qu'il convient de désigner  
en qualité de tuteur : , mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur  
la liste prévue à l'article L.471-2 du Code de l'Action sociale et des Familles, conformément à l'article 450  
du Code civil

Attendu qu'il est de l'intérêt de la personne protégée que son tuteur puisse faire preuve de réactivité  
dans le traitement de ses demandes ; qu'il y a lieu de l'autoriser à ouvrir un compte au nom de la  
personne protégée auprès d'un établissement de son choix habilité à recevoir des fonds du public destiné  
à percevoir les ressources de la personne protégée ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la personne protégée que le tuteur puisse effectuer tous les placements  
à hauteur d'une somme maximale de cinq mille euros (5000 euros) sur les livrets A, LDD, PEL, LEP à  
charge d'en justifier dans les deux mois ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code civil devront être remis le 16 mai de chaque  
année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code  
civil

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences  
qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Modifie le régime de protection prononcé par jugement en date du à l'égard de :

M.  
né(e) le : ( à  
Demeurant :

Transforme la curatelle renforcée en tutelle ;

Fixe la durée de la mesure à 180 mois ;

Maintient son droit de vote ;

Désigne en qualité de tuteur , mandataire judiciaire à la protection des majeurs,  
domicilé , pour le représenter et administrer ses  
biens et sa personne ;

Autorise à ouvrir un compte au nom de la personne protégée auprès d'un établissement de son choix habilité à recevoir des fonds du public destiné à percevoir les ressources de la personne protégée ;

Autorise à effectuer tous les placements à hauteur d'une somme maximale de cinq mille euros (5000 euros) sur les livrets A, LDD, PEL, LEP à charge d'en justifier dans les deux mois ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le (de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis le de chaque année au Juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :  
M. via son tuteur

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La Greffière

Pour copie certifiée conforme  
Le greffier



Le Juge des Tutelles

Tribunal d'instance de  
Service de la Protection des majeurs  
SERVICE DES TUTELLES MAJEURS

N°R.G. :  
Cabinet :

**ORDONNANCE DE CHANGEMENT  
DE TUTEUR, DE CURATEUR OU  
DE MANDATAIRE SPECIAL**

N° de minute :

Le ,

Nous, , Juge des tutelles, assisté de , Greffière ;

Vu les courriers reçus les et d' , demeurant  
, tuteur de ;

Vu l'article 453 du code civil ;

Vu les notes de l'association des ,

Attendu que par ordonnance du , l'association a été désignée pour exercer la mesure de tutelle de en raison des difficultés rencontrées par l. dans l'exercice de cette mesure ; qu'il résulte des notes adressées par l'association qu'elle n'est pas en mesure d'exercer ce mandat dans de bonnes conditions ; qu'il convient par conséquent de procéder à un nouveau changement de tuteur et de désigner l. en lieu et place de l'association ;

Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

**PAR CES MOTIFS**

Nous juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Déchargeons , demeurant  
de ses fonctions de tuteur de :

M.  
né le  
l rue

Désignons , demeurant ;  
tuteur, pour le remplacer ;

en qualité de

Rappelons que , demeurant  
, devra, conformément aux dispositions de l'article 514 du code civil, établir un compte de sa gestion pour les opérations intervenues depuis son dernier compte et le soumettre à vérification, selon les formes habituelles, et devra également dans les trois mois de la présente ordonnance transmettre à en qualité de tuteur une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte susmentionné ;

Rappelons qu'en vertu des dispositions des articles 510 et suivants, , en qualité de tuteur devra établir un inventaire de patrimoine et chaque année, établir un compte de sa gestion et le soumettre, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef en vue de sa vérification ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision et sa notification à :

M.

*La Greffière*

*Le Juge des Tutelles*

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Directeur

\_\_\_\_\_  
Directeur Adjoint

R.G.  
Cabinet

**NOTE D'INCIDENCE**  
**Monsieur**

**ETAT CIVIL**

---

Nom :  
Prénom :  
Né le :                    // // . à  
Résidant :

**MESURE**

---

Tutelle par jugement du                    du Tribunal d'Instance de                    et désignant                    en  
qualité de Tuteur.

**INTERVENTION ET MISE EN PLACE DE LA MESURE**

---

Lors de l'ouverture de la mesure de protection, Monsieur                    était incarcéré à la Maison  
d'Arrêt de

Nous nous sommes déplacés à la prison de                    le                    mais il n'a pas  
souhaité nous rencontrer.

Monsieur                    est sorti de prison le                    et a réintégré son logement de

En lien avec les éducateurs d'Un chez Soi d'Abord nous avons convenu de rencontrer  
Monsieur                    à son domicile le                    . Nous n'avons pas pu le voir car il était  
hospitalisé à la Clinique Jérôme BOSCH sans que nous ayons été informés.

Nous avons pu rencontrer Monsieur \_\_\_\_\_ à la clinique Jérôme BOSCH le \_\_\_\_\_ à l'occasion d'une synthèse prévue pour organiser son retour à domicile. Monsieur nous a signalé dans des termes très véhéments qu'il était très réticent à rentrer chez lui en raison de problèmes avec son voisinage. Un accompagnement par « Un chez Soi d'Abord » et « Habicité » a été mis en place pour accompagner Monsieur \_\_\_\_\_ dans son retour à domicile.

A cette occasion nous avons remis à Monsieur \_\_\_\_\_ une carte de retrait et mis en place les versements d'argent de vie de 60 € par semaine.

## PRESENT

Nous avons rencontré Monsieur \_\_\_\_\_ à son domicile le \_\_\_\_\_ en présence d'un éducateur et d'un infirmier d'Habicité.

Monsieur \_\_\_\_\_ semblait avoir pris possession de son logement et ne souhaitait plus le quitter. Il est revenu à cette occasion sur le montant de son argent de vie hebdomadaire et souhaitait une augmentation. Nous lui avons expliqué qu'il ne pouvait pas avoir plus en raison de dettes à régler (des dettes TRANSPOLE pour réparation de Préjudices suite à des dégradations de stations de métro). Il a semblé entendre notre explication.

Nous avons été contactés début Septembre par Monsieur \_\_\_\_\_ du Commissariat de VILLENEUVE D'ASCQ qui souhaitait entendre Monsieur \_\_\_\_\_ concernant un dépôt de plainte suite à des dégradations dans une agence bancaire.

Nous avons informé Monsieur \_\_\_\_\_ par le biais de ses éducateurs de la convocation. Nous nous sommes déplacés le \_\_\_\_\_ mais Monsieur \_\_\_\_\_ n'était pas présent.

Nous avons été entendus par Monsieur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ sans la présence de Monsieur \_\_\_\_\_ qui ne s'est pas rendu non plus à cette seconde convocation. Nous avons appris à cette occasion que l'objet de la plainte était que Monsieur \_\_\_\_\_ avait mis le feu à des bordereaux de remise de chèques dans une agence bancaire.

Ce même jour, nous avons été alertés par l'équipe d'Un chez Soi d'Abord sur l'état du logement de Monsieur \_\_\_\_\_. En effet, lors d'une visite à son domicile ils ont constaté qu'il avait grandement dégradé son logement (prises électriques et radiateurs arrachés, trous dans les portes et les murs). De plus il a laissé plusieurs messages téléphoniques insultants et menaçants à l'Accueil de l'

Nous avons fait le point avec Un chez Soi d'Abord et l'EPSM sur la situation de Monsieur \_\_\_\_\_. Son logement va être remis en état à ses frais et son état de santé ne nécessite pas une hospitalisation.

Le [redacted] le Crédit Mutuel nous a informés que Monsieur [redacted] avait agressé un employé de l'agence de Lille Saint Maurice. En conséquence ils vont clôturer tous les comptes Crédit Mutuel de Monsieur [redacted], dont le compte Vie Quotidienne auquel est rattachée sa carte de retrait.

Cette décision rend très compliqué la remise d'argent de vie à Monsieur [redacted]. Nous allons demander au Crédit Agricole où il dispose d'un compte d'effectuer la remise d'argent hebdomadaire.

### **RESSENTI DE LA MESURE DE PROTECTION**

---

Nous avons rencontré Monsieur [redacted] à plusieurs reprises. Monsieur s'est montré agressif et agité. Il ne semble pas accepter la mesure de protection et malgré nos explications est très mécontent de la remise de seulement 60 € par semaine. Il ne se déplace pas à nos services mais il a déjà appelé à plusieurs reprises notre standard. Il lui est arrivé de se montrer insultant et véhément dans ses propos lors de ses appels.

### **PROJET DE L'ACTION TUTELAIRE**

---

En raison de la clôture de ses comptes au Crédit Mutuel, l'exercice de la mesure de protection va devenir très compliqué. De plus, nous n'avons pu créer de contact avec Monsieur [redacted] qui semble nourrir un ressentiment à notre égard, en raison du montant limité d'argent de vie qui lui est accordé chaque semaine.

Pour Monsieur [redacted], il semble également que l' [redacted] soit l'objet de ses frustrations, ce qui est préjudiciable à son état de santé et accentue ses troubles du comportement.

Pour ces motifs, nous nous interrogeons sur la pertinence d'un dessaisissement au profit d'une autre association tutélaire qui, toutefois, rencontrera les mêmes limites que nous ou de la main levée de la mesure de protection avec la continuation d'un suivi éducatif pour responsabiliser Monsieur [redacted] dans la gestion de son argent.

Fait à LILLE, le

Mandataire Judiciaire  
A la Protection des Majeurs

Chef de service

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE **Tribunal d'Instance de**  
**Service de la Protection des majeurs**  
SERVICE DES TUTELLES MAJEURS

CÉDEX

Téléphone : - Fax :

**JUGEMENT**  
**ALLÈGEMENT TUTELLE EN CURATELLE SIMPLE**

N°R.G. :  
Cabinet :

Minute :

Audience non publique du Juge des tutelles de LILLE, en date du

Présidée par Juge des tutelles, assisté de Greffière :

Vu les dispositions des articles 415, 425, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la requête présentée par aux fins de modification de la mesure de protection prise au profit de

M.  
né le  
Demeurant 14 RUE

Vu la note de l' du

Vu le procès-verbal d'audition de M. en date du

Vu le procès-verbal d'audition de en date des et du

Vu le jugement en date du

Vu l'avis du Procureur de la République en date du :

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que dans sa note du , a sollicité soit d'être déchargée de l'exercice de la mesure de tutelle de Monsieur au profit d'une autre association soit la mainlevée de cette mesure en raison de l'agressivité de celui-ci ;

Attendu que lors de l'audience du , Monsieur I a fait part de son souhait que l'intervention de ; soit maintenue ;

Attendu que la décharge au profit d'une autre association s'avère à ce jour impossible, ayant exercé la mesure entre et ; et ayant finalement été déchargée le ; en raison de cette même agressivité et l'association , désignée en , ayant inique ne pas être en capacité d'exercer cette mesure ; qu'aucune autre association n'est susceptible à ce jour d'être désignée ;

Attendu que s'agissant de la demande de mainlevée de la mesure il convient de relever qu'en l'absence d'élément nouveau concernant l'état de santé de Monsieur et à la lecture des notes

transmises par la nécessité médicale du maintien de la mesure de tutelle n'apparaît pas contestable ;

Attendu que si ses troubles de la personnalité sont à l'origine depuis de nombreuses années de difficultés importantes dans l'exercice de la mesure de protection et s'il a pu mettre en danger les personnes en charge de celle-ci, Monsieur doit pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 415 du Code civil, bénéficier, malgré son attitude d'agressivité par périodes, d'une protection minimale ; que l'allègement de la mesure de tutelle en curatelle simple est susceptible de lui apporter cette protection minimale tout en limitant les sources de tension puisqu'il assurera désormais seul la gestion de l'intégralité de ses ressources, à charge pour lui de régler ses charges

Attendu que Monsieur disposant actuellement d'une épargne, il n'est pas exclu qu'il multiplie les demandes de déblocage de fonds pour augmenter son rythme de vie, ce qui, à nouveau, pourrait être source de tensions ; que la mesure de curatelle simple ne pourra avoir pour objectif de préserver l'intégralité de cette épargne mais d'éviter une dilapidation trop rapide de celle-ci (ce qui serait inéluctable en cas de mainlevée de la mesure) ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le **Juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort,

Déboute de sa demande de décharge de la mesure de protection de Monsieur

Déboute de sa demande de mainlevée de la mesure de protection de Monsieur

**Modifie la mesure de protection prononcée par jugement en date du .... à l'égard de**

M. I  
né le : à  
Demeurant 14 RUE :

**Transforme la tutelle en curatelle simple ;**

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

**Désigne :** demeurant

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 440 du code civil le curateur assistera et contrôlera le majeur protégé dans les actes importants de la vie civile, et en application de l'article 467 du même code devra l'assister en apposant sa signature à côté de celle du majeur protégé pour les autres actes de disposition de son patrimoine ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection de personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles à la date anniversaire du jugement ;

Dit qu'il appartiendra au curateur de saisir le Juge des tutelles **six mois** avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M.

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

**Ainsi Jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.**

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

La Greffière

  
Le Juge des Tutelles

GRANDE INSTANCE DE LILLE  
POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME

# **Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée**

## ***Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles***

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

### **Article 1er**

#### **Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

### **Article 2**

#### **Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

### **Article 3**

#### **Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

#### **Article 4**

### **Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

#### **Article 5**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

#### **Article 6**

### **Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ♦ la procédure de mise sous protection,
- ♦ les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- ♦ le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

#### **Article 7**

### **Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## **Article 8**

### **Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

## **Article 9**

### **Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- ♦ Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- ♦ Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

## **Article 10**

### **Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

## **Article 11**

### **Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

## **Article 12**

### **Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

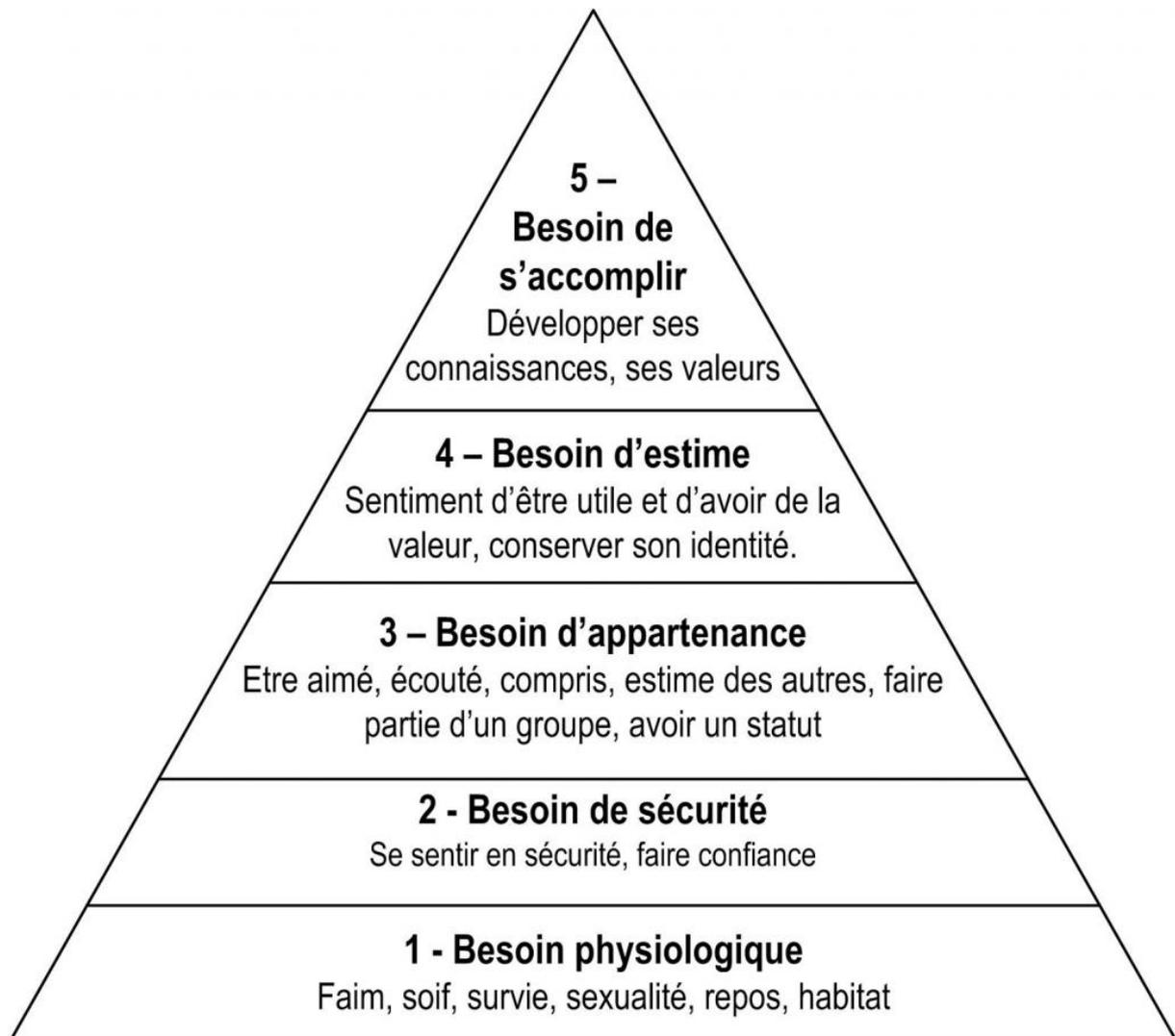
Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

### **Article 13** **Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>Actes d'administration</b>	Majeur seul	Tuteur seul
<b>Actes de disposition</b>	Majeur + curateur ou autorisation supplétive du Juge des Tutelles	Tuteur + autorisation du Juge de Tutelles



ASSOCIATION NATIONALE des DÉLÉGUÉS & PERSONNELS  
des SERVICES MANDATAIRES à la PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

5, rue Las Cases 75007 PARIS - www.andp.fr - contactandp@orange.fr

Paris, le 16 juin 2014

## Charte professionnelle du MJPM : propositions de l'ANDP pour favoriser l'éthique et la déontologie

Après le référentiel métier / activité travaillé et diffusé par l'ANDP depuis l'été 2013<sup>1</sup>, l'ANDP propose une charte professionnelle de quinze articles qui nous semblent préciser les incontournables du MJPM.

Il ne s'agit pas de paraphraser les textes -qu'on finit par connaître, tout de même- mais d'apporter une lecture particulière de ceux-ci et de notre posture, champs et limites d'action de la profession, **d'éclairer les pratiques.**

Ces articles posent des fondamentaux, qui visent autant à introduire une déontologie du MJPM qu'à favoriser l'éthique dans les situations singulières et difficiles dans lesquelles nous sommes pris au quotidien. Le but n'étant pas seulement d'encadrer les risques de dérives mais aussi **de valoriser et légitimer les MJPM** dans leur(s) spécificité(s).

### Article 1

Le MJPM a pour finalité la **PROMOTION** de la Charte des Droits et Libertés (visée positiviste et volontariste) notamment à l'égard des tiers et non pas seulement de veiller à sa **NON VIOLATION** (visée défensive), c'est à dire promouvoir l'effectivité des droits fondamentaux et libertés individuelles de la personne sous protection juridique.

### Article 2

La mesure de protection a pour finalité le droit commun, c'est à dire la normalité sociale et juridique garantie à tout adulte, la personne sous protection juridique restant sujet de droits et d'obligations qui ne sont restreints que dans leur exercice ;

L'action du MJPM ne vise en aucun cas à placer la personne dans un droit d'exception mais à sécuriser les actes que la Loi prévoit par les mécanismes de l'assistance et de la représentation.

### Article 3

Le mandataire exerce une mesure de protection juridique de la personne majeure vulnérable et non une protection contre les risques et aléas de l'existence. Il exerce une protection et non un gouvernement de la personne, cherchant à articuler au mieux ses droits, sa liberté, son intérêt et sa

volonté.

### Article 4

L'action du MJPM a pour finalité d'action l'intérêt de la personne protégée ; cette notion d'intérêt articulant l'intérêt financier et patrimonial de la personne, sa volonté et le respect de son libre-arbitre, l'intérêt de l'individu pris dans un environnement et un contexte social et familial.

### Article 5

Les informations et données dont le MJPM est dépositaire dans l'exercice du mandat ne lui appartiennent en aucun cas. Il est dès lors tenu à une obligation de sécurisation (non-appropriation, confidentialité...) et à une obligation de restitution (information adaptée de la personne protégée, lui rendre compte ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives) de ces informations et données relatives à la personne sous mesure de protection.

### Article 6

Le MJPM promeut et assiste autant que possible l'autonomie de la volonté de la personne. Les seules limites du libre-arbitre pouvant être un intérêt spécifique et exceptionnellement grave à préserver ou le danger objectif et insurmontable auquel elle pourrait être exposée.

#### Article 7

Le MJPM a le souci de la personne sous protection juridique, sa situation et son devenir. Il participe à une vigilance et une veille à son égard tout en respectant son intimité et ses choix.

#### Article 8

Le mandataire assure une étanchéité absolue entre revenus et patrimoine de la personne protégée et les siens propres, afin de garantir un désintéressement personnel dans tous les actes promus ou accomplis dans l'exercice de sa mission.

#### Article 9

L'action du mandataire doit être nécessaire, proportionnelle et subsidiaire aux capacités concrètes de l'individu, afin de ne jamais réduire ses capacités originelles, de les conforter voire les développer autant que possible et ne jamais le placer en état de dépendance ou de soumission.

#### Article 10

Le mandataire assure auprès de la personne une fonction de médiation :

- en ce qu'il porte à la connaissance de la personne, de manière adaptée, les contraintes, limites et potentialités de sa situation et de son environnement (humain, institutionnel juridique financier matériel)
- AUTANT qu'il est porte parole de la personne protégée, en ce qu'il porte sa parole quand cela est nécessaire, mais également qu'il permet, comme point d'appui, à sa voix de porter ;

#### Article 11

Le MJPM n'a nulle vocation à se substituer à la famille ou aux autres professionnels, en particulier des secteurs du judiciaire, de l'action médico-sociale ou de la gestion de

patrimoine, ce serait priver la personne de l'accès au droit commun et du concours de professionnels spécialistes.

#### Article 12

La faculté de gérer l'argent d'autrui n'est sous aucun prétexte un instrument de puissance ou de domination sur lui ni un levier pour contraindre. L'argent est un moyen de diagnostic, de dialogue, de projet et d'action pour la personne protégée.

#### Article 13

Assister ou représenter n'est pas être décisionnaire au nom de la personne. Lorsque celle-ci n'est pas en capacité de discernement ou de déterminer ses intérêts, le mandataire s'efforce d'accomplir des actions ou des arbitrages les plus fidèles à ce que la personne aurait décidé ou accompli par elle-même.

#### Article 14

Le mandataire assume et revendique une autorité et une compétence de sa fonction, alliant compétences techniques, savoir-faire relationnel et démarche éthique.

#### Article 15

La démarche éthique du mandataire s'inscrit dans une approche collective impliquant une communauté professionnelle ; la réflexion éthique sera en tout les cas plurielle et contradictoire, associant divers professionnels à l'échelle d'un service (hospitalier ou associatif) ou d'un réseau de mandataires, a minima du réseau d'interlocuteurs autour de la personne protégée -proches et professionnels, autorités judiciaires et administratives - l'objectif étant toujours l'objectivation et la confrontation face à des situations et circonstances hors cadre et hors norme. En cela, il se prémunit au mieux de la dérive de la toute puissance (et de son revers, l'impuissance) face aux situations.

<sup>1</sup> en téléchargement sur le site de l'association : <http://www.andp.fr/publications-andp/category/7-archives-des-publications?download=195:referentielmjpm-2013-06>

<sup>2</sup> disponible en pdf, sur le site [www.andp.fr](http://www.andp.fr) également, page d'accueil, « actualités » ou page « publications »



Agence nationale de l'évaluation  
et de la qualité des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux

## SYNTHÈSE

### Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

## Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique

Cette recommandation a pour objet de donner aux professionnels « des repères, des orientations, des pistes pour l'action » afin de rendre effectif le droit à la participation et la promotion de l'autonomie des personnes protégées.

Cette recommandation décline les pratiques :

- dans la relation entre les professionnels et les personnes protégées,
- au niveau du projet du service, de son organisation et du travail d'équipe.

Elle s'adresse à l'ensemble des professionnels exerçant dans les services mandataires.

Il est également vivement conseillé aux préposés exerçant dans les établissements de santé ou médico-sociaux et aux mandataires indépendants de s'y référer.

La recommandation est construite au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs. Celle-ci inscrit les services mandataires judiciaires dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'un des axes principaux de cette loi est de renforcer les droits des usagers et tout particulièrement leur information, leur expression et leur participation.

Cette participation s'exerce à deux niveaux :

- les personnes sont actrices de leur propre mesure, tant concernant les aspects relatifs à la protection des biens que ceux relatifs à la personne ;
  - les personnes participent au fonctionnement du service et à son amélioration.
- Pour mettre en œuvre ce droit, les professionnels sont face à une double tension :
- la mesure de protection est une décision de justice qui s'impose aux personnes ;
  - elle est décidée en raison d'une « altération médicalement constatée (...) de nature à empêcher l'expression de la volonté ».

Ainsi, pour soutenir la participation, les professionnels :

- reconnaissent les potentialités des personnes tout en tenant compte de leurs limites ;
- les informent de leurs droits et libertés de façon adaptée ;
- les accompagnent à s'exprimer et à comprendre les conséquences de leurs choix ;
- dans certaines situations, s'appuient sur les proches, dans le respect de la confidentialité des informations.

La première partie aborde les pratiques visant à favoriser la participation des personnes à leur propre mesure de protection.

La seconde décline les pratiques visant à soutenir la participation des personnes au fonctionnement du service.

La dernière développe les pratiques relatives au travail d'équipe et à l'organisation du service qui soutiennent la participation des personnes.

Ci-dessous, l'essentiel de chaque séquence.

## 1. La participation des personnes à leur mesure

### 1.1 Informer les personnes protégées de leurs droits et du cadre d'exercice de la mesure

- Prendre connaissance du mandat judiciaire et du contexte de la mise en place de la mesure au moment de l'ouverture de la mesure.
- Informer progressivement les personnes protégées du fonctionnement du service, du rôle des mandataires et de leurs droits, en hiérarchisant les éléments à transmettre. Les professionnels sont particulièrement vigilants à répondre aux interrogations et aux inquiétudes des personnes.
- Construire une relation de confiance en respectant la vie privée.
- Adapter les modalités de transmission des informations, tant écrites qu'orales, en s'appuyant sur les différentes techniques d'entretien.
- Associer les proches et les professionnels lorsque les personnes protégées ne sont pas à même de comprendre l'ensemble des informations.

### 1.2 Co-construire avec les personnes protégées des conditions d'exercice personnalisées de la mesure

- Connaître et analyser la situation des personnes protégées avec ces dernières, notamment les aspects relatifs au budget, à la santé et au lieu de vie, au moment de l'ouverture puis tout au long de l'exercice de la mesure
- Instaurer un dialogue avec les personnes pour définir l'orientation de l'exercice de la mesure.

- Coordonner l'exercice de la mesure avec les différents projets lorsque les personnes sont accompagnées par d'autres services ou établissements.
- Fixer les modalités de formalisation du projet individuel de protection.

### 1.3 Favoriser la participation des personnes à la gestion budgétaire et patrimoniale

- Co-définir le budget avec les personnes protégées.
- Co-définir avec les personnes protégées les orientations relatives à leur patrimoine.
- Décider et réévaluer régulièrement avec les personnes protégées, dans une perspective de promotion de leur autonomie, des modalités de mise à disposition d'argent et de la fréquence des versements.
- Transmettre les relevés des comptes et les accompagner d'explications et d'échanges adaptés.

### 1.4 Co-définir avec les personnes protégées un cadre de rencontres propice à la participation

- Proposer des rencontres et des contacts téléphoniques réguliers.
- Définir avec les personnes protégées le lieu de rencontre le plus adapté respectant la confidentialité des échanges.
- Adapter le contenu, les horaires et la durée des rendez-vous.
- Associer les proches, les familles ou les autres professionnels concernés lors des rencontres, si la personne en fait la demande ou est d'accord.
- Faciliter l'accessibilité téléphonique et physique des mandataires et du service.
- Diversifier les formes de communication pour favoriser les échanges (courrier, fax, texto, courriel...)

## 1.5 Prévenir et traiter les conflits

- Informer les personnes protégées des différentes modalités de recours amiables ou judiciaires, au moment de l'ouverture de la mesure et leur rappeler notamment en cas de conflit.
- Faire figurer les modalités de recours amiables ou judiciaires dans la notice et/ou le règlement conformément aux dispositions légales.
- Définir, au sein du service, les procédures de médiation et de traitement des réclamations.
- Encourager les mandataires à solliciter le soutien ou l'arbitrage d'un tiers en cas de difficultés ou d'incompréhensions persistantes.

## 2. La participation des personnes au fonctionnement du service

### 2.1 Identifier les objectifs de la participation

- Identifier le(s) objectif(s) et les niveaux de la participation des personnes protégées au fonctionnement du service et les formaliser dans le(s) document(s) institutionnel(s).
- Choisir le(s) outils le(s) plus adapté(s) en fonction des objectifs définis, des spécificités du service, de ses moyens humains et logistiques, et du public accueilli. Articuler les différents outils.

### 2.2 Sensibiliser et accompagner les personnes protégées à l'exercice de la participation en construisant des outils adaptés

- Informer et sensibiliser les personnes protégées de l'existence d'instances de participation lors de l'ouverture de la mesure et ponctuellement lors de la mise en place d'un outil.

- Garantir la libre expression et l’anonymat lors de la participation.
- S’adapter aux modalités de communication des personnes protégées et prendre en compte les spécificités d’expression et de compréhension des personnes.
- Favoriser l’accessibilité des réunions.
- Pour le choix, l’élaboration et la mise en œuvre des outils, associer les personnes protégées volontaires.

### 2.3 Informer, former, mobiliser et associer les professionnels

- Former les professionnels chargés du pilotage de la participation à la mise en œuvre des outils.
- Informer l’ensemble des professionnels des enjeux de la participation et lors de la mise en place des outils pour qu’ils soient en mesure d’en parler et de répondre aux questions éventuelles des personnes protégées.
- Associer les mandataires volontaires à la construction et au choix des outils.
- Informer les membres du conseil d’administration.

### 2.4 Identifier et construire des pistes d’amélioration

- Analyser les résultats du questionnaire, le contenu des plaintes, les propositions des boîtes à idées, les comptes-rendus de réunion...
- Définir des axes d’évolution et d’amélioration avec un calendrier prévisionnel.
- Pérenniser la démarche.
- Communiquer les résultats et les pistes d’amélioration auprès des personnes protégées, des professionnels et des partenaires.

## 3. Le travail d'équipe et l'organisation des services : soutien de la participation des personnes protégées

### 3.1 Construire et partager des références et des outils communs

- S’assurer que les références législatives et réglementaires sont connues de l’ensemble des professionnels : la nature des mandats, la participation et les droits de la personne majeure protégée
- Intégrer les réflexions relatives à l’autonomie et à la participation dans le projet de service.
- Construire le projet de service, les outils et les procédures de façon participative avec les professionnels.
- Faire vivre ces références collectives au quotidien au sein du service.

### 3.2 Veiller à l'accessibilité et à la continuité du service

- Organiser la continuité du service.
- Identifier les besoins/attentes des personnes protégées en terme de contacts physiques ou téléphoniques et organiser des réponses adaptées au niveau du service.
- Définir les modalités d’organisation du travail afin de favoriser le temps relationnel des mandataires auprès des personnes protégées.

### 3.3 Soutenir et développer les compétences des professionnels

- Identifier, développer, actualiser et soutenir les compétences et les connaissances des professionnels.

- Former les professionnels, à partir de leurs demandes et des besoins identifiés par le service.
- Accompagner les nouveaux professionnels et les sensibiliser aux enjeux de la participation.

### 3.4 Instituer des espaces de réflexion collective

- Mettre en œuvre des espaces de réflexions collectives en associant différents participants.
- Assurer un soutien et une disponibilité de l’encadrement auprès des mandataires.

### 3.5 Développer et soutenir les liens avec les autres intervenants auprès des personnes protégées

- Identifier les principaux acteurs du réseau professionnel du service pour connaître l’objet de leurs missions, faire connaître les missions des mandataires et le fonctionnement du service, informer et faire respecter les droits des personnes protégées.
- Rencontrer les autres intervenants pour identifier les besoins et attentes des personnes protégées, définir le périmètre d’intervention de chacun, coordonner l’exercice de la mesure avec les différents projets.
- Développer, faire évoluer et formaliser certains partenariats institutionnels par le biais de chartes de coopération ou de conventions en fonction des besoins identifiés.
- Mutualiser les réflexions et/ou les ressources avec les autres services mandataires ou les établissements sociaux ou médico-sociaux du réseau.

*Pour en savoir plus :*  
*Participation des personnes protégées*  
*Anesm, juillet 2012;*  
*téléchargeable sur*  
[www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)  
*rubrique Recommandations*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
*Chambre de la Protection Juridique  
des Majeurs et Mineurs*

République Française  
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/00746

ARRÊT DU 23 JUIN 2016                      MINUTE N° 16/122

*APPELANTE :*

**L'association A**

comparante  
représentée par

*AUTRE PARTIE INTERVENANTE :*

**Monsieur XX**  
né le 28 Mars 1955

non comparant

**L'association B**

comparante  
représentée par

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**Thierry VERHEYDE**, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 décembre 2014.

**Emmanuelle BOUTIE, Guillaume DELETANG**, conseillers,

**Danielle PRZYBYLSKI**, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 02 Juin 2016, au cours de laquelle Emmanuelle BOUTIE a été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **23 JUIN 2016**.

**ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE**, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION  
de l'arrêt aux  
parties  
par lettre  
recommandée avec  
avis de réception

## FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 25 février 2008, XX avait été placé sous curatelle renforcée et l'association B avait été désignée en qualité de curateur.

Par jugement en date du 29 novembre 2010, le juge des tutelles de VILLE a renouvelé la mesure de curatelle renforcée au profit de XX pour une durée de 60 mois et maintenu l'association B en qualité de curateur.

Par requête en date du 24 mars 2015, l'association B a sollicité le renouvellement de la mesure de protection.

Aux termes de sa requête, l'association B expose que depuis son relogement en mai 2015, XX s'est un peu apaisé et ne se positionne plus dans la revendication systématique.

Au soutien de cette requête était communiqué un certificat médical circonstancié établi le 4 mai 2015 par le Docteur Cédric BARBE, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant l'existence d'une altération des facultés mentales de XX, et qui préconisait le maintien de la mesure de curatelle renforcée au profit de XX.

Lors de son audition en date du 21 septembre 2015, XX a déclaré avoir vécu près de quarante ans dans la rue et a précisé souhaiter changer de curateur.

Par jugement en date du 23 novembre 2015, le juge des tutelles de VILLE a maintenu la mesure de curatelle renforcée au profit de XX pour une durée de 60 mois, déchargé l'association B de ses fonctions de curateur et désigné l'association A en remplacement avec une mission d'assistance pour les actes relatifs à la personne.

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 30 décembre 2015, l'association A a interjeté appel à l'encontre de cette décision, exprimant, compte tenu de la problématique de violence et d'agressivité de XX, les plus vives inquiétudes quant à la sécurité de son personnel et des autres personnes protégées.

Le ministère public a eu communication du dossier et a conclu à la confirmation de la décision entreprise "le comportement du majeur ne pouvant faire obstacle selon un avis sollicité auprès de la Cour de cassation à la mise en oeuvre de la mesure".

A l'audience de la cour, le représentant de l'association A a sollicité l'infirmité de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure de protection ouverte au profit de XX. Il fait état de grandes difficultés de communication rencontrées avec XX, celui-ci se montrant particulièrement agressif et proférant des menaces de mort rendant toute communication impossible. Il expose que XX perçoit l'allocation adulte handicapé et n'a pas de placements.

Le représentant de l'association B expose que cette association a exercé la mesure de protection pendant sept ans avec beaucoup de difficultés. Il précise partager l'analyse de l'association A sur la situation de XX.

XX n'a pas comparu à l'audience de la cour et ne s'est pas fait représenter.

## MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 425 du Code civil :

*“ Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.*

*S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.”*

Il résulte des dispositions de l'article 428 du même code que :

*“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.*

*La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé”.*

L'article 440 du Code civil dispose que :

*“La personne, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, peut être placée en curatelle.*

*La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.*

*La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.*

*La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.”*

En l'espèce, XX avait été placé sous curatelle renforcée par jugement en date du 25 février 2008 et l'association B avait été désignée en qualité de curateur, cette mesure ayant été renouvelée à l'identique pour une durée de 60 mois par jugement en date du 29 novembre 2010.

Aux termes du certificat médical circonstancié daté du 4 mai 2015 produit au soutien de la requête aux fins de renouvellement de la mesure de protection, le Docteur BARBE, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, a constaté l'existence d'une altération des facultés mentales de XX caractérisée par une maladie alcoolique ancienne, poursuivie, sans réel désir de sevrage et teintée de troubles du comportement à type d'agressivité, avec un passé de marginalisation. Il précisait en outre que des troubles de la personnalité avec sentiment de préjudice et de persécution sont manifestes et que des éléments du registre psychotique sont possibles et mériteraient un avis spécialisé. Il préconisait en conclusion le maintien de la mesure de curatelle renforcée au regard de l'état de santé de XX.

La nécessité médicale du maintien d'une mesure de protection pour ce dernier est donc établie.

Cependant, il résulte des éléments du dossier que les troubles de la personnalité présentés par XX sont à l'origine d'importantes difficultés dans l'exercice de la mesure de protection, tant pour l'association B, ancien curateur de XX, que pour l'association A, désignée par la remplacer, compte tenu de l'attitude d'opposition systématique de XX et de son agressivité, rendant tout échange particulièrement difficile, ce dernier ayant de plus déjà fait l'objet de dépôts de plainte de la part de l'association B et de condamnations pour des faits de violences.

En outre, XX, qui perçoit l'allocation aux adultes handicapés, a bien la notion de l'argent et connaît le montant de ses ressources, disposant de 50 euros par semaine pour subvenir à ses besoins.

En conséquence, pour concilier la nécessité d'une protection juridique des intérêts de XX tout en tenant compte des difficultés importantes dans l'exercice de cette mesure en raison du comportement de XX, il y a lieu d'infirmier la décision entreprise en ce qu'elle a maintenu une mesure de curatelle renforcée au profit de XX et de mettre en place une mesure de curatelle simple à son profit, ce qui lui permettra de percevoir seul ses ressources, uniquement composées de l'allocation aux adultes handicapés, prestation sociale inaccessibles et insaisissables, à charge pour lui de régler seul les dépenses lui incombant.

Cette mesure est de nature à permettre une protection minimale de XX tout en limitant les risques de mise en danger des personnes en charge d'exercer la mesure du fait de son comportement, lui-même lié à sa pathologie, étant rappelé qu'en l'état actuel du droit, il ne peut être posé comme principe qu'une mesure de protection ne pourrait être ouverte ou renouvelée qu'à la condition que le majeur concerné l'accepte, le refus de la mesure de protection pouvant être justement mis au compte de l'altération de ses facultés et la protection étant un droit, ainsi qu'il résulte de l'article 415 al. 1<sup>er</sup> du Code civil, qui dispose que "*les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre*".

Enfin, la cour précise à toutes fins utiles que si de nouvelles difficultés liées au comportement de XX survenaient dans l'exercice de la mesure de curatelle même simple, alors seulement la question de la décharge de l'association A pourrait être à nouveau posée avec, le cas échéant, constat de l'impossibilité temporaire de désigner un curateur au vu de la gravité des difficultés constatées.

Les dépens seront supportés par le Trésor public.

#### DÉCISION DE LA COUR,

**Statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire :**

**Infirmes en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 novembre 2015 par le juge des tutelles de VILLE et, statuant à nouveau :**

- place XX sous curatelle simple pour une durée de 60 mois ;
- désigne l'association A en qualité de curateur ;
- laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE